

VS_GERICHTE P1 23 16 vom 21. November 2024

VS Kantonsgericht, 2024-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 23 16](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_23_16)

FR: VS_GERICHTE P1 23 16 du 21 novembre 2024

IT: VS_GERICHTE P1 23 16 del 21 novembre 2024

Regeste

P1 23 16 JUGEMENT DU 21 NOVEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I Composition : Bénédicte Balet, présidente ; Michael Steiner juge et Jérôme Emonet juge suppléant ; Yannick Deslarzes, greffière ; en la cause Le Ministère public, représenté par Catherine Locher-von Roten, procureure auprès de l'office régional du Valais central, à Sion, et W _____, et X _____, parties plaignantes et Y _____, lésé, et Z _____, prévenu et appelant, représenté par Me Julien Ribordy, défenseur d'office à Sion. (intégrité corporelle, injure, stupéfiants, sursis, règle de conduite, expulsion facultative) (appel contre le jugement du juge du district de Sion du 14 décembre 2002 [P1 xx-xx])

Erwägungen

E. 4.1

Le prévenu a annoncé l'appel dans le délai de l'art. 399 al. 1 CPP et déposé la déclaration d'appel dans le délai de l'art. 399 al. 3 CPP. Cette écriture respecte en outre les formes prescrites (art. 399 al. 3 et 4 CPP) et est ainsi recevable.

E. 4.2

Sous l'angle de la compétence matérielle, le juge de céans est habilité à statuer (art. 21 al. 1 let. a CPP et 14 al. 3 LACPP).

E. 4.3

L'appel a un effet dévolutif complet. La juridiction d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen, en faits et en droit (art. 398 al. 2 et 3 CPP ; KISTLER VIANIN, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n. 11 ad art 398 CPP et n. 6 ad art. 402 CPP), en sorte qu'elle peut s'écarter des constatations de première instance sans ordonner de nouvelles mesures d'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_182/2012 du 19 décembre 2012 consid. 2.2). Ce libre pouvoir d'examen prévaut également en matière de mesure de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2012 du 1er octobre 2012 consid. 3.5 ; EUGSTER, Commentaire bâlois, 2e éd. 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'obligation de motiver tout prononcé découlant de l'art. 81 al. 3 CPP n'exclut pas une motivation par renvoi aux considérants du jugement attaqué (art. 82 al. 4 CPP), dans la mesure où la juridiction d'appel le confirme et se rallie à ses considérants et qu'aucun grief pertinent n'est précisément élevé contre telle partie de la motivation de l'autorité inférieure (ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3).

E. 4.4

Les chiffres 5, 6 et 8 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause, sont entrés en force formelle de chose jugée.

E. 5

Le premier juge a rappelé de manière détaillée les conditions d'application des infractions en cause, à savoir les lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 CP, les lésions corporelles simples qualifiées au sens de l'art. 123 ch. 2 al. 1 CP, les lésions corporelles simples par négligence au sens de l'art. 125 al.1 CP, les voies de fait et les voies de fait qualifiées au sens des art. 126 al. 1 et 126 al. 2 let. b CP, la rixe au sens de l'art. 133 al. 1 CP, l'injure au sens de l'art. 177 CP et la contravention à la Loi sur les stupéfiants au sens de l'art. 19a ch. 1 LStup. La Cour s'y réfère.

E. 5.1

L'infraction de voies de fait n'est punissable que si elle a été commise de manière intentionnelle. S'agissant des événements survenus le 17 août 2020 (cf. consid. 2.1

- 10 - supra), il a été retenu, au bénéfice du doute, que l'appelant n'avait pas porté de manière intentionnelle un coup à la plaignante, mais avait heurté son visage quand il a réagi à la brûlure occasionnée par l'écrasement de la cigarette sur son avant-bras. L'une des conditions d'application de l'art. 126 CP n'étant pas réalisée, l'appelant doit être acquitté sur ce point.

E. 5.2

Le premier juge a considéré qu'en utilisant les termes « sale pute » lorsqu'il a interpellé la plaignante sur la terrasse du « Bar président », l'appelant s'est rendu coupable d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP. Cette appréciation, non spécifiquement remise en cause en appel, doit être confirmée. Le plaignant se prévaut cependant des motifs d'exemption de peine des al. 2 et 3 de l'art. 177 CP.

E. 5.2.1

Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (art. 177 al. 2 CP), laquelle peut consister en une provocation ou en tout autre comportement blâmable. Il est cependant impératif que l'auteur réagisse immédiatement (ATF 117 IV 270 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_938/2017 du 2 juillet 2018 consid. 5.3.2 ; RIEBEN/MAZOU, Commentaire romand, CP II, 2018, n. 23 s. ad art. 177 CP ; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3e éd., 2010, n. 34 ad art. 177 CP). Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux (art. 177 al. 3 CP). Dans le contexte de cette disposition, la notion d'immédiateté, qui ressort expressément du texte légal, doit être comprise comme une notion de temps dans le sens que l'auteur doit avoir agi sous le coup de l'émotion provoquée par la conduite répréhensible de l'injurié, sans avoir eu le temps de réfléchir tranquillement (ATF 83 IV 151 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_938/2017 du 2 juillet 2018 consid. 5.3.2 ; 6B_512/2017 du 12 février 2018 consid. 4.1). Il s'agit de motifs facultatifs d'exemption de peine et non des motifs justificatifs (ATF 109 IV 39). Dans les deux cas, la loi autorise de se faire justice soi-même (« Selbstjustiz ») dans les cas bagatelles (ATF 72 IV 20 ; RIKLIN, Commentaire bâlois, Strafrecht I, 4e éd., 2019, n. 19 ad art. 177 CP). Par ailleurs, en vertu du principe ex maiore minus, le juge peut également se borner à atténuer la peine en présence d'une provocation ou d'une riposte lorsqu'il estime qu'une exemption de peine ne s'impose pas (RIEBEN/MAZOU, op. cit., n. 22 ad art. 177 CP).

E. 5.2.2

En l'espèce, deux éléments étaient de nature à entraîner une réaction de l'appelant : d'une part, comme l'a admis le premier juge, celui-ci a pu se sentir légitimement provoqué par la teneur blâmable et injurieuse des SMS reçus le 16 août

- 11 - 2020, d'autre part, au moment où il a vu la plaignante sur la terrasse du Bar Président, il venait de prendre connaissance du message du 17 août 2020 le traitant de « connard » et ajoutant « si je te croise je te tue ». S'agissant des SMS reçus le 16 août 2020, l'injure incriminée n'a été proférée que le lendemain en fin d'après-midi ce qui enlève à une réaction éventuellement légitime, le caractère d'immédiateté pouvant justifier une exemption de peine. En revanche, l'appelant a pris connaissance du second message peu avant de rencontrer par hasard son auteur. Les termes utilisés « vas-y tue maintenant que je suis là » sont en rapport direct avec la menace de mort dont il venait de prendre connaissance et ont été manifestement proférés en réaction à celle-ci. L'on doit dès lors admettre que les termes « sale pute » s'inscrivent dans la même réaction, immédiate, à cette menace et au terme de « connard » utilisé par la plaignante, ce qui justifie une exemption de peine. L'appel sur ce point doit par conséquent être admis.

E. 5.3

Pour les faits décrits au ch. 2.4 supra, le premier juge a considéré qu'en utilisant un couteau, l'appelant avait fait usage d'un objet dangereux au sens de l'art. 123 ch. 2 al. 1 CP. Celui-ci soutient qu'il n'avait pas l'intention d'en faire usage, qu'il l'a sorti pour faire peur et en aucun cas pour blesser quelqu'un et que c'est par inadvertance qu'il avait blessé Y _____. A défaut d'intention, l'infraction ne pouvait être retenue. Or selon les faits établis, l'appelant a sorti le couteau après avoir vu G _____ sortir une hache. Ainsi armé, malgré l'intervention de Y _____ et D _____, il s'est approché de G _____ en l'invitant à se battre. Il avait donc bien l'intention de faire, au besoin, usage du couteau contre celui-ci. Cet usage s'inscrivait dans le contexte d'une bagarre qui a impliqué une quinzaine de personnes, dont l'appelant et G _____, qui en étaient les principaux protagonistes, mais aussi H _____ et Y _____ qui y a pris part activement en donnant des coups à G _____. Avec le premier juge, il convient d'admettre que l'appelant avait pleinement conscience de participer à une bagarre impliquant plus de deux personnes (il n'a d'ailleurs pas remis en cause sa condamnation pour rixe). Dans de telles circonstances, en sortant le couteau, il a à tout le moins accepté, par dol éventuel, la possibilité de blesser un autre protagoniste que celui précisément visé par sa démarche. En s'accommodant d'un tel risque, il a bien causé de manière intentionnelle les lésions corporelles simples subies par Y _____. Que celui-ci ait voulu ou non qu'une suite soit donnée à ce comportement n'y change rien dès lors que l'infraction à l'art. 123 ch. 2 al. 1 CP se poursuit d'office. Enfin, la diminution de responsabilité découlant de l'état physique de l'appelant sera prise en compte dans la fixation de la peine.

- 12 -

E. 5.4

En définitive, doit être abandonné le chef d'accusation de voies de fait qualifiées (art. 126 al. 2 let. b CP). L'injure est confirmée, mais avec exemption de peine au sens de l'art. 177 al. 2 et al. 3 CP. Les lésions corporelles qualifiées (art. 123 ch. 2 al. 1 CP) sont confirmées tout comme les autres qualifications retenues par le premier juge et qui n'ont pas été contestées. Il en va ainsi des lésions corporelles simples subies par X _____ (cf.

consid. 2.3 supra), de la rixe sanctionnant les événements du 14 mars 2021 (cf. consid. 2.2 supra) et du 20 avril 2021 (cf. consid. 2.4 supra), et la contravention à la LStup (cf. consid. 2.5 supra).

E. 6.1

L'appelant est de nationalité portugaise. Il est né à A _____ et est au bénéfice d'un permis d'établissement (permis C). Il a été placé en détention préventive le 20 avril 2021, puis, dès le 14 novembre 2021, en exécution de peines résultant de condamnations antérieures, avant de bénéficier de la libération conditionnelle, dès le 20 juin 2022. Les enfants, dont la garde avait été attribuée dans un premier temps à leur mère, ont été placés à Cité Printemps, celle-ci n'étant pas en mesure d'en assumer la charge. Elle a d'ailleurs quitté la Suisse pour une adresse inconnue et n'a plus de contact, ni avec ses enfants, ni avec l'appelant dont elle est aujourd'hui divorcée. L'appelant s'est vu attribuer un droit de visite qui s'est progressivement étendu. Actuellement, il accueille les enfants un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche soir, ainsi que la moitié des vacances scolaires. Il assure leur suivi scolaire et de santé, étant présent à toutes les rencontres en lien avec l'école, le placement ou la curatelle d'assistance éducative. Son objectif est de récupérer leur garde. Cité Printemps a confirmé qu'il s'est toujours montré fiable dans ses engagements envers ses enfants et que ceux-ci expriment une grande tristesse quand ils doivent quitter leur père après l'exercice du droit de visite. L'appelant vit dans un appartement laissé gratuitement à sa disposition par son père et entretient de bonnes relations avec son frère cadet et de la famille plus éloignée qui vit en Suisse. Il a une formation d'installateur sanitaire (CFC). K _____, son employeur à l'époque de la détention, lui a régulièrement rendu visite en prison et l'a repris à son service dès sa libération en juin 2022. Du 1er avril 2023 au 31 octobre 2024, il a travaillé pour L _____ SA qui a établi, le 17 octobre 2024, un certificat élogieux, relevant le professionnalisme, la rigueur et le sens du devoir d'un employé qui a toujours fait preuve d'un grand sérieux et d'une excellente ponctualité. Il travaille à son compte depuis le début novembre 2024, dans le but de pouvoir rembourser ses dettes. Celles-ci s'élevaient à environ 37'000 fr. lors des débats de première instance, montant

- 13 - comprenant près de 27'000 fr. d'actes de défaut de biens. Il les a réduites au montant de ces actes.

E. 6.2

Lors de la libération conditionnelle, l'appelant a dû se soumettre à une assistance de probation, poursuivre les démarches pour récupérer le permis de conduire, maintenir une activité physique et/ou professionnelle afin de structurer ses journées, poursuivre le remboursement de ses dettes. Des règles de conduite lui ont en outre été imposées, à savoir l'abstinence aux produits stupéfiants et à l'alcool, avec un suivi par Addiction Valais, le respect des décisions de l'APEA et de l'OPE en ce qui concerne ses deux enfants, la poursuite d'un suivi auprès d'Alternative-Violence de Caritas, l'interdiction de détenir des armes ou objets apparentés. Toutes ces règles ont été respectées pendant le délai d'épreuve qui a pris fin le 19 juin 2023, les intervenants concernés soulignant l'engagement constant de l'appelant. Le soutien par Alternative-Violence s'est poursuivi sur une base volontaire jusqu'au 22 juin 2024, l'intervenante M _____ relevant, dans un courrier du 31 octobre 2024, que l'accusé est stabilisé en profondeur et a acquis les outils nécessaires et les ressources adéquates pour garantir une reprise de vie et de conduite responsable et saine.

Selon elle, le pronostic est très favorable. L'appelant s'est en outre tenu jusqu'à ce jour à l'abstinence imposée par la mise en détention le 20 avril 2021, le suivi par Addiction Valais n'étant plus nécessaire.

E. 6.3.1

Lors de la commission des faits de la présente procédure, l'expert a retenu que Z _____ présentait plusieurs troubles psychiques et que leur conjonction constituait un trouble sévère. Il souffrait de traits de la personnalité de type dépendants et immatures, d'un trouble de l'adaptation avec perturbation mixte des émotions et des conduites et de troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool et de cocaïne, syndrome de dépendance, selon la CIM-10 (dos., p. 425 ss ; R. ad Q. 1, p. 428 verso). Pour l'expert, Z _____ n'était pas, au moment des faits reprochés, incapable d'apprécier le caractère illicite de ses actes ni de se déterminer d'après cette appréciation, mais il était partiellement capable en raison de la conjonction de ses traits de personnalité, des effets de substances et de son état émotionnel (trouble de l'adaptation). La diminution de la responsabilité a été estimée de légère à moyenne (R. ad Q. 2, p. 428 verso et 429 recto). En outre, le risque de récidive était présent, notamment des actes de violence et des consommations de produits illicites. Le prévenu était dans une logique dite agressive et non de violence dite fondamentale où la violence est du registre de l'instinct primitif. Le risque de violence qualifié de moyen serait

- 14 - nettement favorisé en cas de consommation d'alcool et de stupéfiants (R. ad Q. 3, p. 429 recto). A l'époque, l'expert relevait l'existence d'un trouble psychique et la possibilité d'un traitement susceptible de diminuer le risque de nouvelles infractions. La mesure indiquée consistait en un traitement ambulatoire psychiatrique au sens de l'art. 63 CP, avec un psychiatre de choix, accompagné de mesures socio-éducatives et de mesures visant l'abstinence. Z _____ était demandeur de mesures devant le soutenir dans son désir d'abstinence. Ce traitement pouvait être mis en œuvre pendant l'exécution de la peine (R. ad Q. 5, p. 429 verso, 430 recto et verso).

E. 6.3.2

Toujours sur une base volontaire, l'appelant a bénéficié d'un suivi psychiatrique par le Dr N _____ depuis le mois de septembre 2023, puis psychothérapeutique par la psychologue O _____. Selon l'attestation du 23 octobre 2024, il suit sa thérapie avec application, engagement et régularité à une fréquence variant entre deux et quatre séances par mois. Il s'agit pour lui d'un soutien pour se reconstruire à la suite des événements difficiles qu'il a vécus.

E. 6.4

Z _____ figure au casier judiciaire central suisse en raison des condamnations suivantes (dos., p. 798 ss) : 1.

E. 9

3 décembre 2019 peine privative de liberté de 6 mois, ainsi qu'à une amende de 600 fr., par le Ministère public du canton du Valais, pour lésions corporelles simples sur conjoint (art. 123 ch. 2 al. 4 CP), pour injure (art. 177 al. 1 CP), pour insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP), pour délit contre la LF sur les armes (art. 33 al. 1 LArm) et pour contravention à la LStup (art. 19a LStup) ;

E. 9.1

La condamnation étant confirmée, l'appelant supportera les frais et dépens de première instance dont la quotité (20'800 fr.) est confirmée.

E. 9.2

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 426 al. 1 CPP). En l'espèce, l'appelant a eu gain de cause sur deux qualifications juridiques, partiellement gain de cause sur la durée de la peine, ainsi que sur l'octroi du sursis, la

- 19 - renonciation à l'ordonnance d'un traitement ambulatoire et au prononcé d'expulsion. Les frais d'appel, arrêtés à 1500 fr., sont dès lors mis à raison d'un cinquième (300 fr.) à sa charge, le solde de 1200 fr. étant mis à la charge de l'Etat du Valais.

E. 9.3

L'indemnité de 7000 fr. allouée à Me Julien Ribordy en sa qualité de défenseur d'office en première instance est confirmée.

E. 9.4

L'indemnité d'appel du défenseur d'office, qui peut osciller entre 1100 fr. et 8800 fr. (art. 36 let. j LTar) est arrêtée, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de l'affaire et de la responsabilité de l'avocat dont le client était exposé à l'expulsion, à 2500 fr., débours compris, montant qui rémunère le temps utilement consacré à la cause (8h35 selon la liste de frais déposée, compte tenu d'une durée d'une heure (et non trois) pour les débats du 11 novembre 2024. Z _____ remboursera à l'Etat du Valais, dès que sa situation financière le permettra, 7500 francs.

E. 10

19 juin 2020 peine privative de liberté de 60 jours, ainsi qu'à une amende de 300 fr., par le Ministère public du canton du Valais, pour lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), pour menaces sur conjoint (art. 180 al. 2 let. a CP) et pour insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP) ;

E. 11

12 octobre 2020 peine privative de liberté de 10 jours, ainsi qu'à une amende de 500 fr., par le Ministère public du canton du Valais, pour voies de fait (art. 126 al. 1 CP) et pour injure (art. 177 al. 1 CP) ;

E. 12

13 novembre 2020 peine privative de liberté de 60 jours, ainsi qu'à une amende de 200 fr., par le Ministère public du canton du Valais, pour conduite en état d'ébriété qualifiée (art. 91 al. 2 let. a LCR), pour conduite en incapacité de conduite pour d'autres raisons (art. 91 al. 2 let. b LCR), pour tentative d'opposition ou de dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire (art. 91a al. 1 LCR), pour conduite sans le permis requis (art. 95 al. 1 let. a LCR) et pour contravention à la LStup (art. 19a LStup). 7.

7.1 Après avoir rappelé de manière détaillée les conditions présidant à la fixation de la sanction, le premier juge a arrêté une peine pour chacune des infractions en cause, relevant que seule une peine privative de liberté était envisageable pour les infractions prévoyant alternativement une telle peine ou une peine pécuniaire en raison des antécédents de

l'appelant, avant d'examiner la question d'une peine d'ensemble. Au terme d'une longue analyse développée au consid. 12 du jugement querellé, à laquelle la cour se rallie, il a prononcé une peine privative de liberté de 10 mois, une peine pécuniaire de 5 jours-amende à 130 fr. le jour, ainsi qu'une amende de 800 francs.

- 16 - 7.2 Deux éléments doivent être pris en considération au stade de l'appel. En premier lieu, les conditions d'exemption de peine de l'art. 177 al. 2 et 3 CP étant réunies (cf. consid. 5.2 supra), il ne sera pas prononcé de peine pécuniaire pour sanctionner l'injure. En second lieu, l'appel ayant été déposé le 2 février 2023, soit il y a plus de 21 mois, une violation du principe de célérité doit être constatée. En revanche, le motif d'atténuation de peine de l'art. 48 let. e CP n'est pas réalisé, les infractions aux art. 123 et 133 CP se prescrivant par 10 ans, et l'application de cette disposition n'entrant en principe en considération qu'après écoulement de plus de deux tiers de ce délai (ATF 140 IV 145 consid. 3.1). Tenant compte de ces éléments et de la bonne évolution de la situation de l'appelant, la cour réduit en définitive la peine privative de liberté d'un cinquième, pour la ramener à 8 mois, et la peine d'amende à 600 francs. La détention avant jugement sera déduite conformément à l'art. 51 CP. 7.3 Examinant les conditions du sursis, le premier juge a rappelé au consid. 13.1.2 de son jugement que sursis et mesures étaient incompatibles. Dès lors qu'il avait ordonné une mesure sous la forme d'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, il avait admis un risque de récidive impliquant un pronostic défavorable et par conséquent le refus du sursis. L'appelant conteste l'opportunité d'un traitement ambulatoire et soutient qu'un pronostic favorable doit être posé compte tenu de la bonne évolution de sa situation. 7.3.1 Le premier magistrat a rappelé au consid. 14, auquel la cour se rallie, les conditions permettant de prononcer une mesure au sens de l'art. 63 CP. Il a admis qu'elles étaient réalisées dès lors que l'expert, de l'avis duquel aucune circonstance ne permettait de s'écarter, avait relevé que les actes incriminés étaient en relation avec les troubles de l'accusé, que le traitement était susceptible de diminuer le risque de récidive, que l'accusé était demandeur d'une telle mesure et qu'à la date des débats de première instance, il ne suivait aucun traitement, hormis la consultation de la psychologue de la circulation routière dans la procédure de récupération du permis de conduire. 7.3.2 En l'espèce, il faut d'abord relever que l'expertise est relativement ancienne puisque le rapport versé en cause date du 24 septembre 2021. Depuis l'incarcération de l'appelant, sa situation s'est profondément modifiée. En particulier, il ne consomme plus de drogue ni d'alcool depuis le mois d'avril 2021, consommation qui jouait un rôle déterminant dans la commission des infractions. Depuis sa mise en liberté au mois de juin 2022, il n'a plus eu de démêlés avec la police ou la justice, a entrepris avec succès les démarches lui permettant de récupérer le permis de conduire, s'est investi dans la

- 17 - relation avec ses enfants, poursuivant toujours l'objectif d'en obtenir la garde, et a collaboré de manière exemplaire à toutes les mesures qui lui ont été imposées dans le cadre de sa libération conditionnelle. Dans ces conditions, le risque de récidive paraît très faible, et ce d'autant plus que l'appelant exerce un travail régulier et peut compter sur le soutien de sa famille avec laquelle il entretient de bons rapports. Le pronostic ne peut être que favorable. En dépit d'une relativement longue période confirmant que l'appelant a repris sa vie en mains, les troubles relevés par l'expert justifient qu'il ne soit pas livré à lui-même dès le présent jugement et qu'un encadrement soit maintenu. L'appelant en est d'ailleurs conscient puisqu'il a sollicité, sur une base volontaire, le soutien d'un psychiatre et d'une psychologue. La thérapie, qu'il suit avec application, est d'une certaine intensité puisqu'elle

comporte de deux à quatre séances par mois. Si la nécessité d'un traitement ambulatoire n'est plus démontrée, en revanche le traitement entrepris doit être poursuivi et doit être imposé sous la forme d'une règle de conduite au sens de l'art. 44 al. 2 CP, laquelle correspond en grande partie à ce que l'expert avait préconisé à titre de mesure. En définitive, compte tenu de l'évolution de la situation de l'appelant et moyennant la fixation d'une règle de conduite consistant à se soumettre à un suivi psychiatrique pendant un délai d'épreuve de deux ans, le sursis peut être octroyé. 8. Bien que les infractions en cause n'impliquent pas une expulsion obligatoire selon la liste de l'art. 66a CP, le premier juge a fait application de l'art. 66abis CP pour expulser l'appelant pendant trois ans du territoire suisse. Selon cette disposition, le juge peut en effet expulser un étranger pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. L'appelant conteste cette mesure. 8.1 Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst féd. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse (ATF 145 IV 161 consid. 3.4). Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale. S'agissant de la vie privée et familiale, il convient d'examiner la relation entre l'étranger et une ou des personnes de sa famille, l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire, et la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi

- 18 - en Suisse. Concernant l'intérêt public, le juge doit se demander si l'expulsion facultative est de nature à empêcher la commission de nouvelles infractions en Suisse. La quotité de la peine, le type d'infraction commise et la gravité de la faute sont des éléments qu'il faut prendre en considération. 8.2 En l'espèce, l'appelant est né et a grandi en Suisse. Il a suivi une formation professionnelle et a toujours travaillé. S'il a fait l'objet de nombreuses condamnations entre novembre 2012 et novembre 2020, il n'a plus connu de démêlés avec la justice depuis la fin de sa dernière incarcération, soit depuis le mois de juin 2022. La plupart des peines encourues sont des peines pécuniaires, hormis une peine privative de liberté de six mois. Cinq condamnations concernent des infractions à la LCR, et, comme la plupart des autres, sont liées à la consommation d'alcool et/ou de drogue. L'abstinence à ces substances paraît confirmée sur la durée. Quant aux infractions contre l'intégrité corporelle, le suivi par Alternative-Violence a porté ses fruits et a permis à l'intervenante M _____ de poser un pronostic très favorable. Le très faible risque de récurrence ne justifie dès lors pas que l'on ordonne en sus une expulsion pour prévenir le risque de commission de nouvelles infractions. Sur le plan familial, l'appelant n'a certes pas la garde de ses enfants, mais il renforce autant que possible les liens personnels avec ceux-ci de manière à se voir confier complètement leur garde. Ces enfants, actuellement placés, sont en outre séparés de leur mère et n'ont comme relation parentale que celle qu'ils entretiennent avec leur père. Enfin, le suivi psychiatrique qui lui est imposé à titre de règle de conduite est de nature à conforter la réelle reprise en mains de sa vie par l'accusé. Au vu de ces éléments, une expulsion du territoire suisse apparaît disproportionnée de sorte qu'il est renoncé à ordonner une telle mesure. 9.